



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°1 du PLUi-HD de la communauté de  
communes Millau Grands Causses (12 et 48)**

N°Saisine : 2022-011344

N°MRAe : 2023AO13

Avis émis le 20 février 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 20 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes pour avis sur la première modification du PLUi-HD de Millau Grands Causses (Aveyron et Lozère).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 20 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date des 27 et 30 décembre 2022 et n'a pas répondu.

La direction départementale des territoires de l'Aveyron a été consultée le 27 décembre, la direction départementale des territoires de la Lozère le 30 décembre 2022 et le Parc naturel régional des Grands Causses le 30 décembre 2022. La DDT de Lozère a répondu le 24 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La communauté de communes Millau Grands Causses procède à une première modification de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) notamment pour ouvrir un terrain à l'urbanisation et permettre l'installation d'une gendarmerie.

La MRAe, dans son avis rendu sur l'élaboration du PLUi-HD en 2018, relevait une prévision de consommation d'espace excessive et invitait à mieux cibler le développement prévu, notamment après analyse des enjeux environnementaux, potentiellement très forts sur une grande partie du territoire. Elle recommandait de réaliser des inventaires et études ciblées sur les zones identifiées pour l'urbanisation, et estimait qu'à défaut les perspectives d'évolution de l'environnement, l'analyse des incidences et les mesures ERC ne pouvaient être correctement déclinées. Depuis l'approbation du PLUi-HD, la loi « climat et résilience » a affirmé l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, comme le SRADDET Occitanie approuvé.

L'évaluation environnementale de la modification ne permet toujours pas une analyse suffisante des effets du plan sur l'environnement, qui comporte localement de forts enjeux. Les enjeux environnementaux, mal identifiés, ne sont pas déclinés en mesures visant à « éviter, réduire et compenser » les incidences.

Sans analyse environnementale et présentation d'alternatives à l'échelle intercommunale, ni bilan des vastes surfaces constructibles existantes, la collectivité entend ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation. Il apparaît nécessaire qu'au préalable la communauté de communes engage une réflexion plus globale de ses secteurs constructibles pour s'engager vers plus de sobriété foncière.

Les compléments attendus a priori très substantiels impliqueraient en toute logique qu'une fois repris, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DETAILLE

## 1 Contexte juridique du projet de mise en compatibilité au regard de l'évaluation environnementale

La modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) Millau Grands Causses fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale volontaire. Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe et sera publié sur son site internet<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet de modification

La communauté de communes Millau Grands Causses regroupe quatorze communes situées en Aveyron, et une en Lozère (Le Rozier). Le territoire comptait 28 973 habitants en 2020, regroupés à 85 % dans la ville centre de Millau, et connaît une stagnation démographique ces dernières années (diminution moyenne annuelle de 0,08 % par an entre 2013 et 2019 puis une baisse plus marquée en 2020 – source INSEE). Le territoire intercommunal, entièrement soumis à la Loi Montagne, présente une diversité naturelle et paysagère exceptionnelle dont attestent de très nombreux périmètres de protection, labels et inventaires<sup>3</sup>.

Le PLUi-HD Millau Grands Causses a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2019 après un avis de la MRAe en date du 30 octobre 2018<sup>4</sup> qui relevait notamment l'insuffisante maîtrise du projet de consommation d'espace et l'insuffisante analyse environnementale des secteurs dédiés à l'urbanisation.

La communauté de communes envisage une première modification du PLUi-HD afin de:

- créer et modifier des emplacements réservés ;
- identifier en zone agricole et naturelle des bâtiments pouvant changer de destination ;
- modifier des zonages : évolution de la zone NL sur la commune de Millau, extension du zonage Ap sur la commune de Mostuéjols, modifications de zonage au sein des zones urbaines sur les communes de La Roque-Sainte-Marguerite et Le Rozier, modification de zonage pour un camping à Saint-Georges de Luzençon ;

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

3 Peuvent notamment être cités : 2 sites classés et un en projet sur le plateau du Larzac, 16 sites inscrits, 1 label patrimoine mondial de l'UNESCO pour le «paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen», onze sites Natura 2000 couvrant plus de la moitié du territoire, vingt zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont quinze de type 1, un arrêté préfectoral de protection de biotope (grotte du Boundoulaou, localisée sur la commune de Creissels, intégrée au réseau des zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000 en raison de la présence d'une colonie de plusieurs milliers de chauves-souris (minioptères de Schreibers et grands murins en particulier), une réserve biologique intégrale au cirque de Madasse sur les communes de Veyreau et Peyreleau, et une commune (Le Rozier) fait partie de la réserve de biosphère des Cévennes, intégrée à sa «zone de transition».

4 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2018ao97.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao97.pdf)

- rectifier des erreurs matérielles: ajuster un EBC en limite de zones U/N sur la commune de Rivière-sur-Tarn, étendre un zonage Nt (camping des gorges du Tarn) sur la commune de Rivière-sur-Tarn, réajuster la limite de la zone UDa sur la commune de Millau ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn ;
- procéder à des modifications diverses du règlement écrit ;
- mettre à jour des annexes.

### 3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux liés à la modification du PLUi-HD résident dans la prise en compte des objectifs de limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation ainsi que la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages et des risques.

### 4 Qualité de l'évaluation environnementale

Une notice de présentation faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit être établie conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Proportionnée à l'importance du projet et des enjeux, elle doit présenter clairement les incidences du projet sur l'environnement et justifier des choix retenus pour « éviter, réduire, compenser » (ERC) ces incidences.

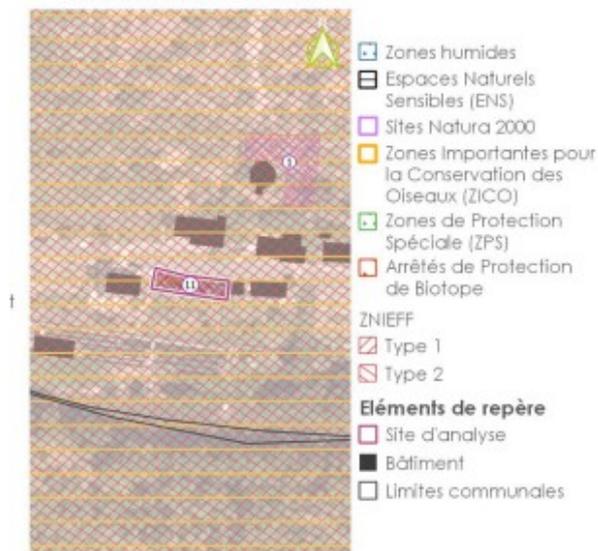
La MRAe, dans son avis rendu en 2018 sur l'élaboration du PLUi, relevait une prévision de consommation d'espace excessive et invitait à mieux cibler le développement prévu, notamment après analyse des enjeux environnementaux. Elle recommandait de réaliser des inventaires et études ciblées sur les zones identifiées pour l'urbanisation, et estimait qu'à défaut les perspectives d'évolution de l'environnement, l'analyse des incidences et les mesures ERC ne pouvaient être correctement déclinées.

Le projet de modification ouvre un nouveau secteur à l'urbanisation pour permettre l'installation d'une gendarmerie, et crée des emplacements réservés dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux, notamment écologiques potentiellement forts.

Or malgré le caractère volumineux du rapport environnemental (document 02.b - Évaluation environnementale, 228 pages), le dossier ne comporte pas d'informations et d'analyses utiles et localisées à l'échelle des secteurs concernés, à même de démontrer des choix de moindre impact sur les enjeux environnementaux pertinents.

L'état initial de l'environnement superpose les secteurs de projets et des zonages liés à des enjeux environnementaux : ZNIEFF, zones inondables, périmètres divers, mais se limite au constat sur l'enjeu, comme dans l'exemple ci-dessous concernant la création d'un emplacement réservé consistant à créer un accès à une station de pompage sur la commune du Roziès.

## BIODIVERSITÉ ET TVB



## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN ACCES DIRECT A LA STATION DE POMPAGE (ER N°11) – COMMUNE DU ROZIER

### PAYSAGES

- Le site est caractérisé par une forte pente du Nord vers le Sud (de 405 à 400 m d'altitude environ).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau. Il se situe cependant à 40 m au Nord de la Jonte.
- Il se situe dans l'unité paysagère des gorges de la Jonte et de la Dourbie.
- Il est concerné par un périmètre de protection de monument historique (église du Rozier) sur sa partie ouest et se situe à l'entrée de la commune sur un axe de transport principal (Lou Bezal).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est actuellement occupé par de la végétation arbustive.
- Il est situé dans une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »), une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn ») et une ZICO (« Gorges du Tarn et de la Jonte »).
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site est concerné par un faible risque de feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles faible, un risque de crue fréquente, et potentiellement par des mouvements de terrain (ceux-ci ont été recensés à proximité). Il s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). Il se situe en zone rouge de PPR. La commune du Rozier est de plus concernée par un PPR chutes de rochers.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

## RISQUES



### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site sur un axe de transport principal et au sein du périmètre de monument historique ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque d'inondation.

### Cartes et analyses extraits du document 2b

Le rapport environnemental relève donc la situation du projet d'accès routier de la station de pompage en ZNIEFF, en position surélevée à 40 m de la rivière de la Jonte, en zone inondable de crue fréquente, avec des enjeux d'intégration paysagère, sans en déduire aucune mesure d'atténuation des enjeux.

Parfois, les enjeux ne sont pas clairement identifiés, par exemple pour ce qui concerne la création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking communal (ER n°12) sur la commune du Rozier. La cartographie du terrain au regard des risques superpose de manière peu lisible cartes informatives et servitudes, sans montrer clairement que l'extrémité sud de la parcelle B545 est classée en risque inondation fort du plan de prévention des risques du bassin de la Jonte, approuvé le 18 janvier 2019, ce qui pourrait conduire à revoir le projet ou ses modalités d'utilisation.

L'état initial naturaliste s'appuie uniquement sur des données cartographiques et bibliographiques partielles, sans apporter d'éléments de connaissance sur la biodiversité présente malgré les forts enjeux potentiels et la présence probable d'espèces protégées ou de leurs habitats, comme évoqué infra. L'absence d'inventaires dans de tels secteurs implique que le document n'expose pas « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan », comme exigé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La consommation d'espace ne fait l'objet d'aucun bilan, alors même que la modification prévoit d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation.

L'analyse des incidences, faute d'éléments notamment sur le plan naturaliste et sur les sites Natura 2000 mais aussi sur le ruissellement, l'intégration paysagère, etc. ne peut être correctement menée, ni par conséquent la démarche visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Ainsi le rapport de présentation indique que le projet de gendarmerie ne pourrait pas s'implanter sur la zone AU actuellement ouverte en raison de la pente du terrain, mais le terrain pentu est maintenu en zone à urbaniser .

Les solutions de substitution présentées dans le rapport environnemental (p.210) permettent de comparer le projet d'ouverture à l'urbanisation à six autres secteurs de la commune classés en zone urbaine (U). L'ensemble de ces secteurs comportent cependant tout autant de sensibilités naturalistes : situés dans des zones urbaines diffuses ils abritent des pelouses et prairies, sont situés au sein de ZNIEFF, à proximité de sites Natura 2000 et sont inclus dans le corridor de la TVB à préserver. Deux de ces secteurs sont inondables. Le rapport conclut que l'ouverture de la zone AU serait « *la solution la plus adaptée pour le positionnement du projet de gendarmerie* ». Ce raisonnement n'est pas acceptable ; la détermination des zones U et AU aurait dû s'effectuer lors de l'élaboration du PLUi au regard des sensibilités analysées, et permettre de prioriser l'urbanisation de secteurs déjà situés dans la trame urbaine. À défaut d'avoir procédé à une sélection des zones urbaines prenant en compte l'environnement lors de l'élaboration du document, l'argument indiquant que la zone prévue doit être ouverte car les autres zones urbaines présentent aussi des sensibilités environnementales, ne peut être retenu.

L'analyse des effets cumulés est théorique, faute de connaître l'état initial. Or le PLUi comporte d'importantes superficies d'extension de l'urbanisation, dont les incidences sur la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, le ruissellement, les émissions de gaz à effet de serre, etc, vont se cumuler avec la nouvelle ouverture à l'urbanisation prévue, et ne sont pas étudiées.

En l'état les insuffisances du rapport environnemental ne permettent pas une bonne information du public et ne retracent pas une évaluation environnementale des choix démontrant l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

#### **La MRAe recommande :**

- **de compléter l'état initial sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan, à savoir l'ouverture à l'urbanisation et les créations d'emplacements réservés situés en zone naturelle et agricoles, par une analyse territorialisée des sensibilités environnementales ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences sur les thématiques environnementales pertinentes : biodiversité et continuités écologiques, intégration paysagère, ruissellement et risque inondation;**
- **de revoir les projets sur la base de ces compléments, après application de la démarche « ERC » ;**
- **de réinterroger le classement des zones U ou Au identifiées dans l'évaluation environnementale comme supportant des enjeux environnementaux tels qu'ils ne peuvent accueillir une urbanisation et d'en tirer les conséquences en termes d'évolution du PLUi.**

## 5 Prise en compte des enjeux environnementaux

### 5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation

Le PLUi-HD Millau Grands Causses approuvé en juin 2019, avec un horizon fixé à 2030, comporte 170 ha de zones dites d'extension urbaines (zones AU) dédiées à l'habitat, l'activité économique et les équipements publics<sup>5</sup> ; la consommation d'espace rendue possible par la mise en œuvre du document est plus importante encore en comptant les zones d'extension urbaine classées en U, et les secteurs de taille et capacité limitées (STECAL). La MRAe dans son avis rendu en 2018 avait estimé qu'en raison des biais de présentation du projet de consommation d'espace, les ouvertures à l'urbanisation du projet de PLUi étaient excessives au regard de la

5 Rapport de présentation du PLUi-HD approuvé, tome 4, p.35.

consommation d'espace passée ; elle avait également déploré l'absence d'analyse environnementale des secteurs concernés, qui auraient permis une sélection de ces espaces.

Depuis l'approbation de ce document, plusieurs textes sont intervenus pour limiter plus fortement l'artificialisation et la consommation d'espace : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022, prévoit dans sa règle n°11 d'« engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040 ». La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021 prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de consommation d'espace dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi (d'ici 2031) respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

Selon l'Observatoire de l'artificialisation<sup>6</sup>, le territoire de Millau Grands Causses aurait consommé 78 ha entre 2011 et 2021 : un maximum de 39 ha pourrait donc être consommé d'ici 2031, à mettre en perspective avec les 170 ha de zones AU contenues dans le PLUi-HD approuvé.

même si la modification ne vise qu'à ouvrir 1 ha supplémentaire de zone à urbaniser<sup>7</sup>, il est indispensable d'établir un bilan des surfaces consommées et disponibles avant toute ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser. Cette démarche pourrait ainsi conduire en compensation à reclasser en zone naturelle et agricole certains secteurs précédemment identifiés pour l'urbanisation.

**La MRAe recommande d'appliquer la démarche ERC au projet d'ouverture à l'urbanisation, en reclassant une surface au moins équivalente aux espaces naturels et agricoles qui seront artificialisés si le projet d'ouverture à l'urbanisation ne peut être évité.**

**Elle recommande aussi dès à présent d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020. Elle recommande à cet égard d'engager une réflexion plus globale pour s'engager vers plus de sobriété foncière.**

## 5.2 Préservation des milieux naturels, de la ressource en eau, des paysages et des risques naturels

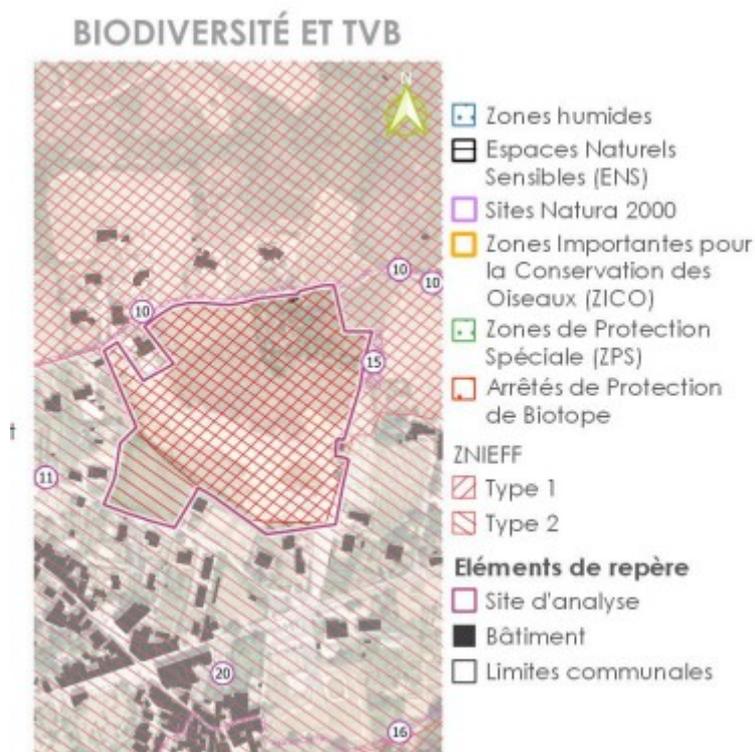
Le secteur modifié est entièrement inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Vallée supérieure et gorges du Tarn ». Les milieux ouverts tels que le terrain envisagé abritent des espèces de flore et de faune remarquables et protégés tels que le Léopard ocellé ; d'un point de vue floristique, on peut trouver dans ces milieux ouverts le Genêt de Villars, espèce protégée au niveau régional, ainsi que d'autres espèces rares en Aveyron. Enfin ces milieux sont des habitats favorables à la présence et la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux comme l'Alouette Lulu, le Torcol fourmillier, la Pie-Grièche écorcheur ou encore la Chevêche d'Athéna et le Petit-Duc scops. La diversité des habitats et leur imbrication constituent également un enjeu fort pour la conservation de certaines espèces. Le terrain est par ailleurs entièrement inclus dans une ZNIEFF plus vaste de type 2, « Vallée du Tarn amont », dont l'intérêt floristique et faunistique, avec de nombreuses espèces protégées et/ou rares dans le département, repose notamment sur la diversité des milieux ouverts. Situé selon la notice à 600 m du site Natura 2000 « Butte témoins des avant-causses », il est proche également de deux autres sites Natura 2000. Plusieurs plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la faune particulièrement menacée<sup>8</sup> couvrent également le territoire : Aigle royal (domaine vital), Gypaète, Percnoptère et Vautour fauve (domaine vital), Léopard ocellé, papillon Maculinéa, . Le rapport environnemental indique aussi que l'extension se situe à 350 m de la rivière Tarn, « dans un corridor écologique et un réservoir identifié dans l'EIE du PLUi-HD ».

6 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

7 La nouvelle superficie n'est pas mentionnée mais résulte de la différence entre l'OAP précédente (2,8 ha) et nouvelle (3,9 ha) – notice de présentation, p.59 et 61.

8 Les PNA constituent des outils de mobilisation des différents acteurs concernés (institutionnels, académiques, socio-économiques et associatifs), définissant des stratégies d'action visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées. L'état de conservation de certaines espèces nécessite des actions spécifiques pour restaurer leurs populations et leurs habitats.

L'état initial ne retranscrit pas ces enjeux, comme le montre l'extrait cartographique ci-dessous. La localisation des habitats et espèces, les liens éventuels avec les sites Natura 2000 avoisinants, la situation au regard de la TVB, ne sont pas mentionnés. Faute d'inventaire et de toute précision sur la localisation des habitats préférentiels des espèces à enjeux potentiellement présentes, l'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entraîner la destruction irréversible d'habitats et espèces à enjeux.



Carte des enjeux « biodiversité et TVB », issue du document 2b Evaluation environnementale

Or la démonstration d'absence d'alternatives et d'un intérêt public majeur sont des conditions indispensables à l'obtention d'une éventuelle dérogation à la législation relative aux espèces protégées, si une telle dérogation s'avérait nécessaire pour l'aménagement de ce secteur. Pour faciliter la réalisation des futurs projets, le zonage du document d'urbanisme doit au maximum chercher à éviter cette situation. Ces éléments ne sont pas connus ni analysés sur le secteur concerné.

Les mêmes incertitudes sur les incidences du projet concernent certaines créations d'emplacements réservés, pour lesquels le rapport environnemental pointe de forts enjeux sans démarche évaluative permettant d'éviter ou d'atténuer ces incidences, qui ne sont pas connues : par exemple, la création d'un parking communal sur la commune du Rozier, dans une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), une zone de crue fréquente, dont les incidences sur la biodiversité, sur la qualité du cours d'eau de la Jonte situé à 28 m, sur le ruissellement et le risque inondation ou encore sur le paysage, ne sont pas étudiés et leur niveau d'incidence non évalué.

**L'importance des points soulevés et des incertitudes sur la prise en compte des enjeux environnementaux implique qu'en toute logique le dossier soit profondément complété avant d'être représenté à la MRAe.**